

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à la responsabilité des communes de l'Algérie qui reçoivent des armes, des munitions et des effets pour les habitants faisant partie de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve. (Nommée le 31 mars 1881.)

MM.

1<sup>er</sup> BUREAU : LE LIÈVRE.

- 2<sup>e</sup> — GÉNÉRAL DE LADMIRAULT.  
3<sup>e</sup> — GÉNÉRAL B<sup>on</sup> DE CHABAUD LA TOUR.  
4<sup>e</sup> — COMBESCURE.  
5<sup>e</sup> — BARON DE LAREINTY.  
6<sup>e</sup> — HERVÉ DE SAISY.  
7<sup>e</sup> — TOUPET DES VIGNES.  
8<sup>e</sup> — AMIRAL JAURÉGUIBERRY.  
9<sup>e</sup> — HUGUET (A.).



1

Commission relative à la responsabilité des communes  
d'Algérie qui arment des armes, etc. . . . .

Notes-verbales de la première délibération.

La Commission s'est réunie à une heure & l'après-midi, le 12<sup>ème</sup> Juin 1881.  
Étaient présents, Messieurs l'Amiral Jauréguiberry, Général  
rol de l'Armada, Le vicomte, L'objet des signes, L'objet  
et Henri de Saïny

Le bureau est constitué de la manière suivante :

M. l'Amiral Jauréguiberry est nommé Président, M.  
Henri de Saïny Secrétaire.

M. le Président demande aux membres présents de rendre  
compte à la Commission de l'opinion des bureaux qui  
les ont désignés.

La réponse de chacun se résume dans une adhésion au  
principe du projet de loi, sauf en ce qui concerne M.  
le Général de l'Armada qui ne voit pas que les mesu-  
res projetées soient <sup>praticables</sup> dans la plupart des cas, & la  
défense des communes algériennes.

M. le Président lit successivement les articles du  
projet.

Le premier est approuvé sans observation spéciale.  
Le deuxième également, ainsi que le troisième.

Sur le quatrième relatif aux mesures à prendre pour assu-  
rer la conservation des armes, la Commission pense qu'il  
y aurait lieu à prescrire d'autres moyens de surveillance,  
concomitamment avec la revue annuelle de l'officier char-  
gé de ce service.

Les articles 5, 6, 7 et 8 ne soulèvent à priori aucune ob-  
jection.

Une remarque générale se dégage de l'examen du projet  
de loi, c'est l'omission des renseignements que comporte  
le fonctionnement de ce mode de dépense et du com-  
mandement sous lequel elle doit s'effectuer.

La commission décide qu'elle priera M. le Ministre de la guerre de vouloir bien lui fournir les explications qui doivent lui permettre de combler cette lacune. Après un exposé de M. le Général de l'Amiral et conclut sur plusieurs points à l'inefficacité de la loi à l'égard des communes éloignées qui se trouvent en trop faible pour profiter de l'armement, ou insuffisamment nombreuses pour entrer dans le système général de la défense et servir de corps auxiliaires à l'armée, M. le Président en raison de l'ouverture de la séance du Sénat, et à la dictation de ce jour et renvoie la commission pour demain 2 Avril à une heure.

En foi de quoi a été dressé le présent procès verbal.

Le Président de la Commission,

Mmeigniberg

Le Secrétaire,

Revi de Saigy

Commission relative à la responsabilité des communes  
d'Algérie qui reçoivent des armes, etc.  
2<sup>e</sup> Séance

La Commission s'est réunie, le 2 Avril 1881, à 1 heure de l'après-midi.

Étaient présents M. le Général Jamiquibery Président, le Général de l'Armée, le Général de Chaboud, Le Sieur de Laventure, Meynet et Fleury de Saigy.

M. le Président débute la séance ouverte.

Il a donné lecture du Procès verbal de la dernière délibération qui est adoptée, sans une rectification partielle, à l'avis exprimé par M. le Général de l'Armée qui ne considère pas comme inutile, mais simplement comme n'étant pas suffisamment praticable, quelques-unes des mesures énoncées au projet de loi.

Plusieurs membres prennent ensuite la parole.

Le résumé de cette discussion porte sur la nécessité de l'armement que la Commission reconnaît pleinement, mais au même temps sur celle d'en assurer la conservation par une surveillance spéciale dont le mode devra être déterminé ultérieurement après avoir reçu les explications de M. le Ministre de la guerre qui sera prié de le rendre pour cet objet au sein de la Commission.

La responsabilité des communes pour les armes, armes ne peut soulever que des difficultés d'application; il appartient surtout à l'autorité militaire d'en indiquer la solution, suivant les circonstances très-variables qui peuvent se présenter.

Quelques membres pensent que les conditions de tenue d'armes, de munitions et d'équipement, telle qu'elle est exposée au projet de loi, devraient être modifiées dans le sens d'une exposition plus générale permettant en cas d'attaques soudaines d'obtenir un plus grand



3<sup>e</sup> séance.

La Commission relative à la responsabilité du Commerce d'Algérie s'est réunie le 8 Avril à 10 h. de l'après midi. Et sont présents les membres dont les noms suivent : Amiral Jamiegnibony, Président, Général de Chabaud-Latour, Général de Lermusiaux, M. Dupont des Vergnes, Baron de Larocq, Hugues, Le Sieur Combesse, et Henri de Saisy. M. le Président ouvre la séance et résume l'état de la question.

M. le Ministre de la guerre prend ensuite la parole pour fournir les renseignements qui lui ont été demandés. Il expose à la Commission que la fonctionnement de la défense et par suite l'emploi des armées, effets de guerre et des munitions ne peut soulever aucune difficulté, parce qu'il est prévu et dirigé par l'autorité militaire qui détermine tous les détails résultant de circonstances exceptionnelles. Le Commandement sera toujours exercé par gradation hiérarchique dans le cas d'un groupement des défenses et restera au Commandement de l'armée.

M. le Général de Chabaud-Latour demande que les dispositions principales de défense soient réunies sous une instruction spéciale qui sera jointe à la Circulaire des Communes faisant l'objet de la présente loi.

M. le Ministre de la guerre déclare qu'il donnera satisfaction à cette demande.

M. le Baron de Larocq s'adresse à M. le Ministre des Préfets qui seront priés à l'égard des étrangers habitant en Algérie.

M. le Ministre répond que les Espagnols et les Juifs sont les seuls que du traité international permettent d'admettre occasionnellement pour la défense de la colonie.

nie, parce qu'ils sont les seuls qui l'imposent en vertu de  
 certains traits, soumettent sans pénalité à la loi mil-  
 taire. Ceux-ci donc peuvent au cas de nécessité recevoir  
 des armes, comme les autres, tels que les Allemands et Ita-  
 liens, et appartiennent à l'armée territoriale, mais de  
 les protéger et d'indiquer les conditions, <sup>dans laquelle</sup> cette protection doit s'exercer.

M. le Président met ensuite les articles du projet aux  
 voix, ils sont unanimement adoptés.

Le premier paragraphe est l'objet d'une addition qui  
 consiste à y insérer les mots suivants: «les hommes de  
 la réserve de l'Armée de mer, avant ceux des hommes  
 de l'Armée territoriale ou de la réserve».

Après cette seule modification qui est une conséquence  
 matérielle de l'article 10, la commission décide qu'en  
 raison des circonstances graves, dans lesquelles nous nous  
 voyons l'Algérie, l'urgence du projet de loi sera demandée  
 au cours de la séance qui se trouve, de manière à ce  
 qu'il puisse être voté immédiatement et permettre d'ar-  
 mer les habitants des communes d'Algérie qui peuvent  
 être plus <sup>plus</sup> exposés que d'autres à cause de leur éloignement  
 des centres de garnison et de voir à subir les attaques  
 des tribus <sup>ou d'autres</sup> ~~tribus~~ <sup>pendant</sup> de toute autre région.

M. Henri de Sping est nommé rapporteur.

Le Présidentève la séance.

In foi de quoi a été rédigé le présent Procès-verbal,  
 approuvé sept mots en art. ulysse et cinq cent cinquante

Le Secrétaire,  
 Henri de Sping

Le Président  
 Hauzeville

